
**LES NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE
DES SAGES-FEMMES AU QUÉBEC**



**ORDRE DES
SAGES FEMMES
DU QUÉBEC**

MAI 2003

Les normes de pratique professionnelle des sages-femmes au Québec

Les présentes normes de pratique liées à l'exercice de la profession de sage-femme au Québec sont appuyées sur la définition de l'exercice de la profession inscrite dans la *Loi sur les sages-femmes* et sont présentées comme une suite logique au Code de déontologie de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec, ainsi qu'à la Philosophie de la pratique des sages-femmes adoptée par les membres de l'Ordre en mars 2002. Aussi sont-elles formulées en conformité avec ces écrits et, en conséquence, mettent-elles en évidence que la pratique professionnelle des sages-femmes comporte notamment les caractéristiques suivantes.

- Elle prend appui sur la prémisse à savoir que la grossesse et l'accouchement sont des phénomènes physiologiques normaux.
- Elle mise sur la prévention et vise la promotion de la santé.
- Elle suppose la continuité des soins et la reconnaissance du droit de la femme de choisir le lieu de naissance (domicile, maison de naissance ou autre).
- Elle s'inscrit dans une perspective de respect, de confiance mutuelle et de collaboration entre la femme et la sage-femme, tout au long de la relation d'accompagnement, à savoir au cours du suivi de la grossesse et au moment de l'accouchement et de la période postnatale.
- Elle suppose la collaboration entre au moins trois sages-femmes idéalement pour un même lieu de pratique, et la présence de deux sages-femmes au moment de l'accouchement.

Les normes de pratique professionnelle des sages-femmes au Québec ont été conçues dans le but de soutenir les sages-femmes dans l'exercice de leur profession. Elles ont aussi été conçues pour servir d'outil de référence au comité d'inspection professionnelle de l'Ordre en ce qui concerne les éléments essentiels à une pratique professionnelle de qualité. Ainsi, les normes de pratique sont articulées de façon à proposer des critères de rendement observables se rattachant à l'exécution des tâches propres à la pratique professionnelle des sages-femmes.

Au nombre de 24, les normes de pratique professionnelle des sages-femmes au Québec se présentent comme suit.

1. La sage-femme accorde le temps nécessaire pour établir une relation de confiance avec la femme dès la première rencontre et s'assure de maintenir cette relation tout au long du suivi de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.
 2. La sage-femme favorise l'implication de toute personne significative pour la femme (père, enfants, etc.) selon le souhait de celle-ci.
-

3. La sage-femme échange avec la femme en vue de connaître son vécu et de cerner ses besoins tout au long du suivi de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.
 4. La sage-femme aborde certains sujets de discussion au moment opportun dans le souci du respect du rythme et de la réalité de la femme et invite celle-ci à s'exprimer et à partager avec elle ses interrogations, ses inquiétudes, ses souhaits, etc., tout au long du suivi de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.
 5. La sage-femme pose les gestes cliniques appropriés à la situation et fait une utilisation judicieuse de la technologie, en conformité avec le champ de la pratique professionnelle des sages-femmes et les directives de l'OSFQ à ce sujet.
 6. La sage-femme, lorsque nécessaire, guide la femme vers les ressources communautaires du milieu et les autres ressources professionnelles de la santé.
 7. La sage-femme a le devoir de donner à la femme l'information disponible en ce qui concerne les enjeux liés aux différents choix à faire à l'occasion d'une grossesse, elle y accorde le temps nécessaire, et elle échange avec la femme de manière à lui permettre de prendre ses décisions tout au long du suivi de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.
 8. La sage-femme respecte les décisions de la femme et, en même temps, doit lui rappeler les limites qu'elle est tenue de respecter en lien avec son champ de pratique professionnelle et ses compétences tout au long du suivi de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.
 9. La sage-femme s'engage à assister la femme dans le lieu de naissance de son choix (domicile, maison de naissance ou autre) et s'assure d'être en mesure de le faire en conformité avec le champ de pratique professionnelle des sages-femmes et la *Loi sur les sages-femmes*.
 10. La sage-femme fait la promotion de l'allaitement maternel et elle encourage et supporte la femme dans son désir d'allaiter.
 11. La sage-femme renforce la femme dans ses compétences et dans son autonomie et elle l'invite à se faire confiance tout au long du suivi de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.
 12. La sage-femme communique avec la femme et avec toute autre personne significative pour celle-ci (père, enfants, etc.) dans un langage approprié, et elle s'assure d'être bien comprise tout au long du suivi de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.
 13. La sage-femme favorise les liens d'attachement entre les parents, y compris les autres enfants, et le nouveau-né.
-

14. La sage-femme travaille idéalement en équipe de deux à trois sages-femmes au maximum pour un même suivi de grossesse, et ce, en vue d'assurer la continuité de la relation et des soins tout au long du suivi de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.
 15. La sage-femme applique les règles liées à la confidentialité et à la préservation des renseignements sur la vie privée en vigueur au Québec, à l'OSFQ et dans son milieu de travail.
 16. La sage-femme fait signer à la femme tout document approprié en conformité avec les normes établies à ce sujet à l'OSFQ et dans son milieu de travail.
 17. La sage-femme s'assure que la tenue de ses dossiers est conforme au *Règlement sur la tenue de dossier de l'OSFQ*, et elle écrit tous les renseignements utiles de manière lisible et de façon concise.
 18. La sage-femme, dans le cas où une femme refuserait un transfert d'urgence, doit assurer à celle-ci une présence compétente, aviser les services d'urgence et documenter le refus de la femme de suivre ses recommandations ou son avis.
 19. La sage-femme participe à des activités de formation en conformité avec les règles établies à l'Ordre au sujet de la formation continue.
 20. La sage-femme s'assure d'être au fait de l'évolution des connaissances liées à sa pratique professionnelle.
 21. La sage-femme participe à des activités de partage de connaissances, d'échange de vues et de revues par les pairs à propos de sa pratique professionnelle.
 22. La sage-femme recueille, de façon continue, toutes les données pertinentes à l'évaluation de sa pratique professionnelle en conformité avec les directives établies à ce sujet à l'OSFQ.
 23. La sage-femme participe à l'évaluation et à l'amélioration continue de la qualité de la pratique professionnelle des sages-femmes dans son milieu de travail.
 24. La sage-femme contribue à la formation des sages-femmes, à la promotion de la pratique professionnelle des sages-femmes et à l'évolution du savoir des sages-femmes.
-